

ARRÊTÉ N° 2025 - 316

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).  
**FONDATION ARALIS** - Création de bureau accueillant du public au RDC d'un bâtiment neuf en R+6 abritant une résidence sociale (bâtiment sur la commune de Lyon 9), 106 rue Marietton 69009 LYON  
ERP de type W et de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Le maire au nom de l'État,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code de la construction et de l'habitation,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,  
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie,  
Vu l'arrêté préfectoral n°069-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-03-18-00001 du 18 mars 2024 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,  
Considérant la demande de permis de construire n° PC 069 081 2500017, déposée le 26 mai 2025 par la FONDATION ARALIS, représentée par Monsieur Mohamed BENAZZOUZ,  
Considérant la demande d'autorisation n° AT 069 081 2500020, jointe au permis de construire susmentionné,  
Considérant l'avis favorable tacite en date du 29 juillet 2025 de la sous-commission départementale d'accessibilité,  
Considérant la notice de sécurité relative au projet,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 : L'autorisation, n° AT 069 081 2500020 relative aux travaux décrits dans la demande est accordée sous réserve de l'obtention du permis de construire n° PC 069 081 2500017.
- ARTICLE 2 : Les dispositions du règlement de sécurité appliqué aux établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie devront être respectées.
- ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon situé Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 (téléphone : 04 78 14 10 10, télécopie : 04 78 14 10 65) peut être saisi par voie de recours contentieux formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 09/09/2025

- notifié le 09 SEP. 2025  
- affiché le 09 SEP. 2025

Par délégation du maire,  
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Certifié exécutoire le  
Par délégation du maire,  
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Émilie ESCOFFIER-CABY

Accusé de réception en préfecture  
069-216900811-20250909-AR\_2025-316-AI  
Date de télétransmission : 09/09/2025  
Date de réception préfecture : 09/09/2025